

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2024

**ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE LA
RADIOPROTECTION - (N° 2305)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Jumel, M. Bénard, M. Castor, M. Nadeau, Mme Bourouaha, M. Chailloux, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet,
M. Maillot, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et
M. William

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement intérieur précise les moyens mis à disposition d'une part, des personnels responsables de l'expertise et d'autre part, des personnels responsables de l'élaboration et de la prise de la décision pour assurer leurs indépendances fonctionnelles lors d'une instruction mentionnée au deuxième alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vient préciser que le règlement intérieur de la future institution se doit de mentionner et détailler les moyens effectifs permettant de garantir l'indépendance fonctionnelle des personnels lors d'une phase d'instruction qui nécessite l'expertise des services.